



MAIRIE DE LAMORLAYE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **17 juillet 2025**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'ŌISE
Arrondissement de SENLIS

L'an deux mille vingt-cinq

le **dix-sept juillet** à **vingt heures**

Le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. MOULA Nicolas – Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	25
Quorum = 15 Nombre de présents = 22 Nombre de pouvoirs = 3 Nombre de votants = 25		

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., Mme CHANI Y., M. TSCHANHENZ R., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., M. MARCHAL J-M., M. FACQ J-M., M. ROUX M., Mme PAUL G., Mme PENING B., Mme HARDY A-L., Mme WOLF A-S., M. HERBLOT D., M. ALBARET J-C., Mme VERBRUGGHE V., M. BENGHOUI P-Y., Mme ERNAULT E., M. RENARD E., M. RESSIAN F.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Mme DESMETZ C. par M. MARCHAL J-M.
Mme WILLI F. par M. MOULA N.
M. AGOSTINI L. par Mme PALANIAYE D.

ABSENTS : M. GOJJARD A., M. HENRIQUET S., Mme GAUTIER A., M. NADIM F.

Secrétaire de séance : Mme KLOECKNER C.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

N°370

Date de la convocation
9 JUILLET 2025

DELIBERATIONS
AFFICHEES LE
22 JUILLET 2025

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2025
2. Décisions du Maire
3. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans le cadre d'un accord local
4. Régularisation pour paiement des cotisations URSSAF de l'association GYM V OXYGENE

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un document a été mis sur table, les invite à le consulter afin d'en parler en fin de séance.

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2025

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 11 juin 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ledit procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juin 2025.

2/ Décisions du Maire

Mr le Maire informe le Conseil Municipal des cinq décisions intervenues depuis le 5 juin 2025 :

NUMERO	DATE	OBJET
2025/30	05/06/2025	Décision portant sur la liste des dépenses payées sans ordonnancement préalable
2025/31	10/06/2025	Décision portant signature d'un contrat de prestation avec "ARTES Brésil en fête" pour les festivités du 13 juillet 2025
2025/32	<i>annulée</i>	
2025/33	16/06/2025	Décision portant sur la signature d'un contrat de prestation avec "RVB DJ" pour les festivités du 13 juillet 2025
2025/34	23/06/2025	Décision portant interdiction temporaire d'accès au parc du château à tout groupement de jeunes encadrés par une instance publique ou privée durant l'événement « Lamorlaye Plage » du 7 au 12 juillet 2025
2025/35	30/06/2025	Décision portant sur le dispositif prévisionnel de secours réalisé par la Croix Rouge Française pour le 13 juillet 2025

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur les décisions. Ce n'est pas le cas.

Arrivée de **Monsieur Jean-Marc ROUX** à 20h10.

M. le Maire présente le point suivant concernant l'accord local sur la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCAC pour 2026.

3/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

VU la délibération n°2025/47 en date du 27 mai 2025 du conseil communautaire de la CCAC portant sur les modalités de représentation des communes au sein de l'Aire Cantilienne et la redéfinition de l'accord local de composition du conseil communautaire,

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé que la composition du Conseil communautaire de la CCAC est fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (ou de droit commun) à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (ou de droit commun).

Le Maire indique au conseil municipal que, lors du conseil communautaire tenu le 27 mai 2025, il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCAC, un accord local fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
Chantilly	10 740	8
Lamorlaye	9 097	8
Gouvieux	8 934	8
Coye-la-Forêt	3 868	4
Orry-la-Ville	3 519	3
La Chapelle-en-Serval	3 109	3
Plailly	1 791	2
Vineuil-Saint-Firmin	1 399	2
Avilly-Saint-Léonard	866	1
Mortefontaine	859	1
Apremont	638	1
TOTAL	44 820	41

Total des sièges répartis : 41.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCAC.

M. le Maire précise qu'historiquement le choix d'un accord local avait été fait entre les communes de la CCAC afin d'équilibrer le poids de chacune. Cette répartition est différente de celle du droit commun qui est plus désavantageux pour les petites communes. C'est un choix politique entre les communes, qui doivent à nouveau se prononcer sur cette répartition pour le mandat de 2026.

M. le Maire ajoute que des discussions ont eu lieu sur cet accord local, notamment par rapport à l'augmentation de la population dans certaines communes. Il rappelle que si les communes ne se mettent pas d'accord alors le droit commun s'applique automatiquement. Les communes membres de la CCAC se sont finalement entendues pour renouveler l'accord local actuel.

M. ROUX demande s'il est nécessaire que cela soit voté à l'unanimité par toutes les communes pour que ce soit acté.

M. le Maire répond que cela se fait à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien la moitié des communes qui représentent les deux tiers de la population.

M. BENGHOUI demande si aujourd'hui toutes les communes ont voté en faveur de l'accord local.

M. le Maire confirme cela.

M. le Maire demande s'il y a des questions. Ce n'est pas le cas.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, réparti entre les communes comme indiqué dans le tableau,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ Régularisation pour paiement des cotisations URSSAF de l'association GYM V OXYGENE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

L'association GYM V OXYGENE a été dissoute le 10 juin 2022 et ses activités ont été reprises par la commune de LAMORLAYE. A la suite de la dissolution, les avoirs disponibles sur les comptes bancaires de l'association ont été transférés à la commune.

L'association GYM V OXYGENE est aujourd'hui poursuivie par l'URSSAF pour non-paiement des cotisations patronales et salariales pour un montant de 1279,42 €.

Il est proposé que la commune prenne en charge la régularisation du paiement des cotisations dues par l'association GYM V OXYGENE.

M. le Maire précise qu'au moment de la dissolution, l'association avait un solde positif de 23 000€ environ, qui ont été transférés à la commune. Les comptes avaient alors été arrêtés dans le respect de la procédure mais l'URSSAF revient sur sa position et réclame le montant précité.

M. le Maire demande s'il y a des questions. Ce n'est pas le cas.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTÉ** la régularisation pour paiement des cotisations URSSAF de l'association GYM V OXYGENE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour est terminé.

M. le Maire souhaite apporter quelques précisions sur la note d'information distribuée au sujet de l'attribution finale du concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du cœur de ville. Cette note reprend le déroulement du projet « Cœur de ville ».

M. le Maire rappelle que pendant l'étape de concertation, il s'était engagé à faire voter en conseil municipal le choix du cabinet d'architectes. Selon la procédure, une commission d'appel d'offres avec un jury de concours s'est tenue le 2 juillet pour entériner le choix du projet et exige que celui-ci soit notifié à l'intéressé dans un délai d'un mois, mais n'impose pas une délibération du conseil municipal.

Toutefois M. le Maire souhaite faire ce sur quoi il s'était engagé même si réglementairement il n'y a pas d'obligation.

Toutefois, ce document sur table ne peut pas être soumis au vote aujourd'hui car il n'est pas à l'ordre du jour. Mais, le délai de notification d'un mois étant une contrainte obligatoire, **M. le Maire** explique qu'il ne peut pas demander au conseil de délibérer avant la fin de ce délai comme il l'aurait souhaité.

Par conséquent, **M. le Maire** informe les conseillers que ce point sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal de septembre.

M. le Maire fait lecture de la note d'information qui suit :

« Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°69 du 4 décembre 2024 portant lancement et organisation du concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du cœur de ville ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre en date du 7 février 2025 portant sélection des trois cabinets d'architecture autorisés à concourir ;

Vu les réunions de présentation publique en date du 14 juin 2025 des trois projets conçus par les cabinets d'architecture ;

Vu les résultats de la consultation citoyenne du dimanche 22 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 2 juillet 2025 portant sélection du cabinet d'architecture retenu ;

Contexte :

La commune a souhaité redonner vie au cœur de ville, le rendre plus agréable, plus fonctionnel et plus dynamique.

Après une première phase de réflexion partagée, de diagnostics et d'ateliers participatifs, de réunions publiques et d'une consultation citoyenne, le projet « Cœur de Ville » est entré dans une phase décisive avec le choix de l'équipe d'architectes qui aura la responsabilité de proposer un projet de transformation du centre-ville en tenant compte du travail réalisé avec les administrés accompagnés par les services.

À la suite du lancement du concours d'architectes, la commune a réceptionné 34 offres qui ont fait l'objet d'une analyse lors de la commission d'appel d'offres élargie du 7 février 2025 conduisant à la sélection de trois cabinets d'architecture :

- Le groupement ARC.AME VILET PEZIN
- Le groupement avec le cabinet A26
- Le groupement avec A5A ARCHITECTES

Le 19 mars 2025, les trois cabinets sont venus sur site pour découvrir le centre-ville accompagnés par Monsieur le Maire et les services.

Le 14 juin 2025, la Commune a organisé deux réunions publiques de présentation des projets par les trois cabinets d'architecture.

Les trois projets ont fait l'objet d'une communication papier auprès de chaque administré ainsi que sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune à compter du 6 juin 2025.

Le dimanche 22 juin 2025, la commune a organisé une consultation citoyenne avec un taux de participation de **11,87%** dont les résultats se décomposent comme suit :

- Le cabinet ARC.AME VILET PEZIN a obtenu **27,57%** des suffrages exprimés (projet n°1)
- Le cabinet A26 a obtenu **49,05%** des suffrages exprimés (projet n°2)
- Le cabinet A5A ARCHITECTES a obtenu **23,39%** des suffrages exprimés (projet n°3)

Lors du jury de concours qui s'est tenu le 2 juillet 2025, une présentation détaillée du rapport d'analyse a été faite aux membres élargis de la commission, ce qui a permis d'entériner le choix de la population exprimé lors de la consultation pour le projet du candidat n°2 à savoir le cabinet A26.

Le cabinet A26 a 12 mois à compter de la notification du marché pour élaborer l'ensemble des études en concertation étroite avec les services de la commune. L'enveloppe financière du projet estimée par le cabinet d'architectes A26 est de 9 958 914,87 € HT (mois de référence juillet 2024). La durée prévisionnelle des travaux reste à définir en fonction du plan pluriannuel d'investissement prévisionnel en cours d'ajustement. »

M. le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux d'avoir assisté à ce conseil municipal exceptionnel et souhaite à tous de bonnes vacances estivales.

La séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance

Christine KLOECKNER



Le Maire

Nicolas MOULA

